



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques nature

**Arrêté DDTM34-2019-05-10402 portant
Déclaration d'Intérêt Général valant récépissé de déclaration pour la
réalisation de travaux de restauration et d'aménagements
du seuil de ROQUEBRUN sur le fleuve ORB**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-6 à R.214-56, R.214-88 à 104, L.435-1 à 7 et R.435-34 à 38;
- Vu le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E RM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
- Vu l'objectif de bon état 2021 sur la masse d'eau FRDR154b «L'Orb de la confluence avec le Jaur à la confluence avec le Vernazobre» ;
- Vu le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) valant déclaration déposé le 5 février 2018 par la commune de ROQUEBRUN en vue de la réalisation de travaux de restauration et d'aménagements du seuil de ROQUEBRUN sur le fleuve ORB ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 592 du 1^{er} juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 20 août 2018;
- Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 9 mai 2019, conformément à l'article R.214-94 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT : l'intérêt général du projet présenté par la commune de ROQUEBRUN, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme au programme de mesures (PDM) permettant la mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'état des masses d'eau avec pour objectif l'atteinte du bon état à l'échéance fixée dans le SDAGE 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT : qu'au regard de l'urgence que constitue la protection des biens et des personnes, il est nécessaire d'engager rapidement les travaux de restauration hydraulique envisagés;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de BEZIERS ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DECLARATION D'INTERET GENERAL

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration et d'aménagements du seuil de ROQUEBRUN décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par la commune de ROQUEBRUN.

Sont également reconnus *d'intérêt général* les travaux d'entretien ultérieur du seuil de ROQUEBRUN et de ses aménagements pendant une durée de **5 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2. DÉCLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de restauration et d'aménagements du seuil de ROQUEBRUN relèvent du régime de déclaration au titre des rubriques 3120 et 3140 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de déclaration susvisé (n° MISEN : 34-2018-00015).

Le maître d'ouvrage peut programmer le démarrage des travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. JUSTIFICATION ET OBJECTIF DES TRAVAUX

Les interventions portent sur la remise en état du seuil de ROQUEBRUN qui a subi d'importantes dégradations lors des précédentes crues (arrachements de parties bétonnées, présence de fissures dans la structure du béton et incisions sur le déversoir) mettant en danger la structure du seuil et la pérennité de l'ouvrage.

Les objectifs de restauration et d'aménagement du seuil sont les suivants :

- la préservation de la prise d'eau permettant l'alimentation du canal d'irrigation,
- le maintien de la continuité écologique,

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES TRAVAUX (VOIR CARTOGRAPHIE ANNEXEE)

Les travaux et aménagements à réaliser sont chronologiquement les suivants :

- 1) **Restauration et consolidation du canal de fuite** situé entre les deux moulins à grains et à foulon, par la restauration d'une dalle composée d'un opus de pierres maçonnées à l'ancienne immergée et complétée par l'installation de pas japonais émergés pour guider les bateaux vers le dispositif de franchissement du seuil. Le canal de fuite effondré est reconstruit avec des demi-ronds en béton préfabriqué, posés sur une dalle de propreté et recouvert d'un empierrement jointé à la chaux hydraulique ;
- 2) **Réalisation d'une glissière à canoës** rustique composée de pierres liaisonnées qui longe l'aval du canal de fuite. Ce dispositif nécessite au préalable des travaux de terrassement par déroctage de la roche mère située au pied de l'équipement envisagé ;
- 3) **Restauration et confortement du seuil (environ 200 ml)** à ses côtes actuelles en maintenant, au droit des zones dégradées, la capacité de montaison de l'anguille argentée avec la réalisation de fissurations artificielles ;
- 4) **Mise en place d'un caillebotis métallique** sur l'ancien dispositif de vannage du moulin à foulon afin de protéger les baigneurs contre les chutes.

ARTICLE 5. PROGRAMMATION DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS ENVISAGÉS

La programmation des travaux et aménagements à réaliser est la suivante :

Année	n°	Nature des travaux et aménagements
2019	1	Restauration et consolidation du canal de fuite
	2	Réalisation d'une glissière à canoës
2020-2021 (suivant hydrométrie cours d'eau de l'Orb)	3	Restauration et confortement du seuil
	4	Mise en place d'un caillebotis métallique

ARTICLE 6. DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, pour une durée de **cinq ans** par la **FEDERATION DE L'HERAULT POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE** sur la section de cours d'eau faisant l'objet d'une intervention.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7. MODALITES DE CONTROLES

Les agents du service chargé de la police des eaux, de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), ainsi que de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8. INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par la commune de ROQUEBRUN lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.H.P.P.M.A) procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 9. DROITS DES TIERS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de ROQUEBRUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Maire de la commune de ROQUEBRUN pour attribution et affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le **21 MAI 2019**

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
En délégation,
Le Secrétaire-adjoint

Xavier EUDES

**Déclaration d'Intérêt Général valant récépissé de déclaration pour la
réalisation de travaux de restauration et d'aménagements
du seuil de ROQUEBRUN sur le fleuve ORB**

A N N E X E S

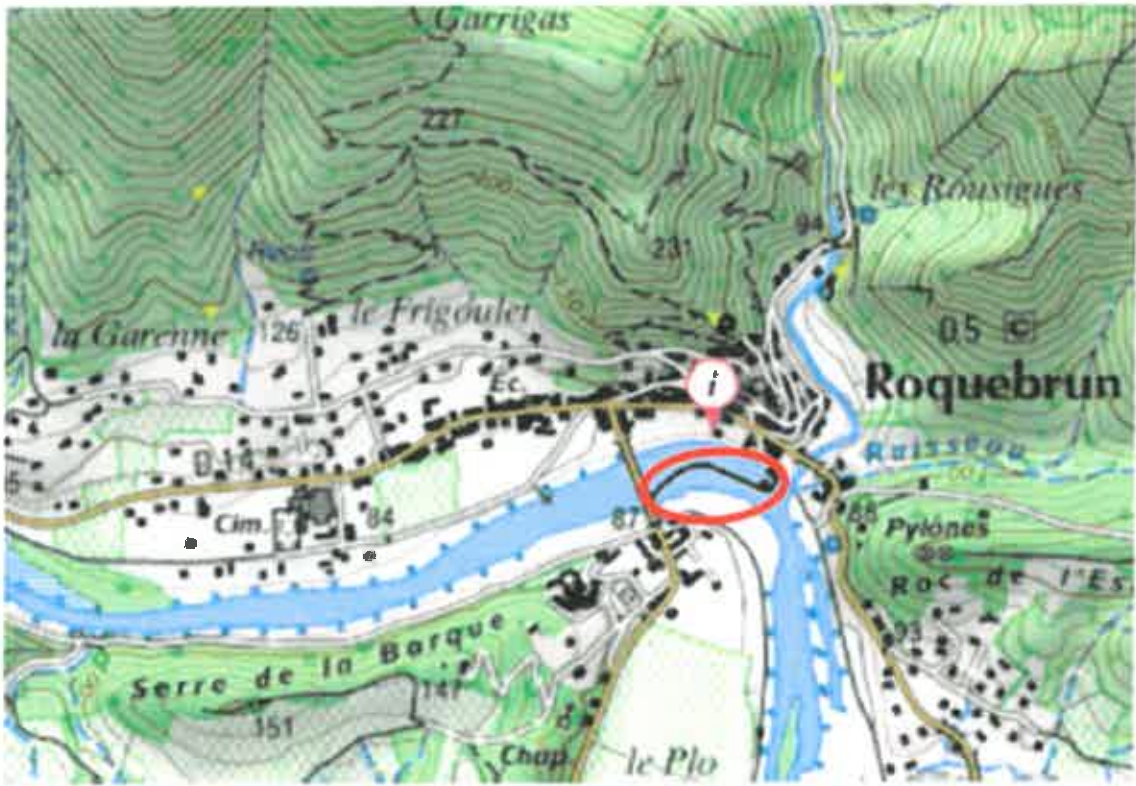


Figure 1 : Localisation du site (source : Géoportail)



Figure 1 : Vue aérienne du seuil de Roquebrun



Figure 10 : Vue aérienne du seuil et de la zone de baignade aménagée



Figure 11 : Localisation de l'actuelle zone de franchissement du seuil par les canoës



Figure 8 : Illustration par photomontage de la mise en place des pas japonais – Scénario 1

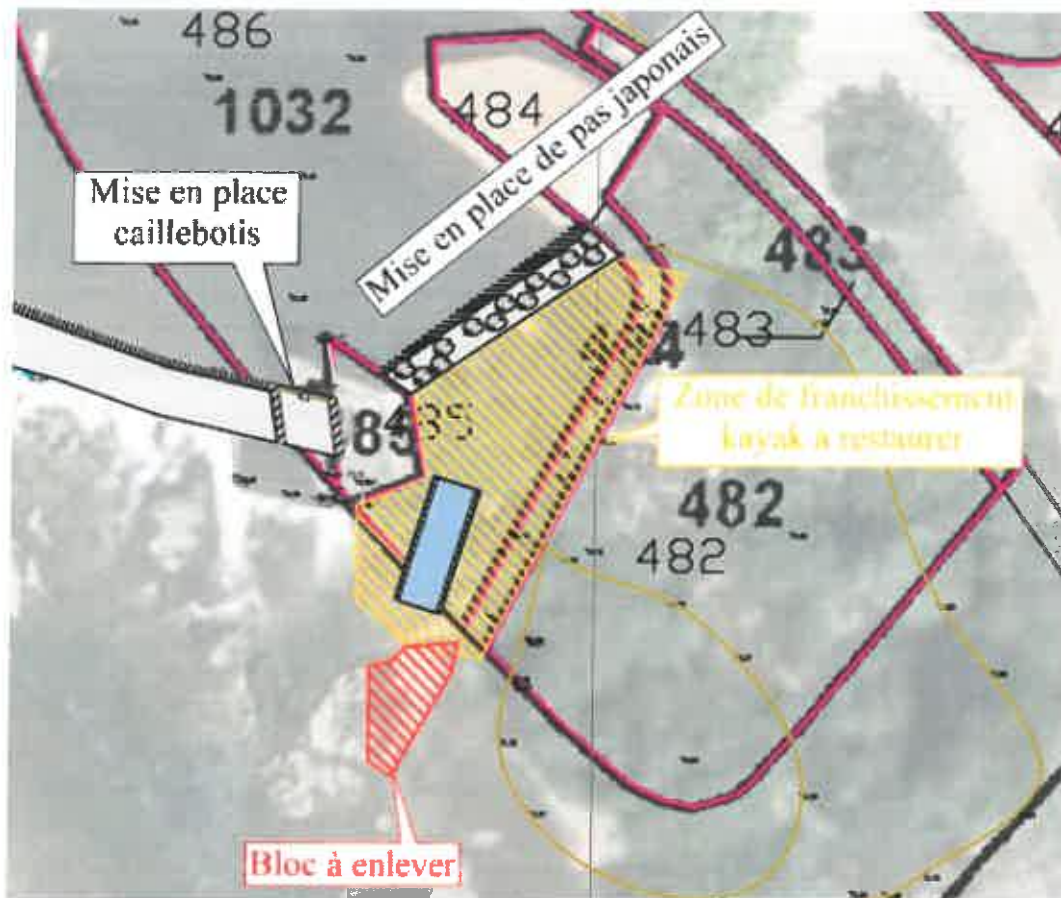


Figure 6 : Plan des aménagements du projet initial



Figure 9 : Illustration par photomontage de la mise en œuvre de la rampe à canoë – Scénario 1